



Distr.: Limitée
10 mars 2000

Français
Original: Espagnol

Commission des stupéfiants

Quarante-troisième session

Vienne, 6-15 mars 2000

Point 4 de l'ordre du jour

Réduction de la demande illicite de drogues

Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Cuba, Équateur, Mexique, Nigéria, Philippines, Uruguay et Venezuela: projet de résolution

Coopération internationale en vue de prévenir la consommation de drogues chez les enfants

La Commission des stupéfiants,

Rappelant l'issue de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue,

Ayant à l'esprit la Convention relative aux droits de l'enfant¹, qui dispose, à l'article 33, que les États Parties doivent prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances,

Réaffirmant la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, et le Plan d'action pour l'application de cette déclaration dans les années 90, approuvés par le Sommet mondial pour les enfants tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990², en particulier l'engagement formel, au paragraphe 24 du Plan d'action, de protéger les enfants, notamment ceux qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, de la menace que représentent la production, le trafic et l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes,

Convaincue qu'il faut accorder une attention prioritaire à la prévention de la consommation de drogues chez les enfants, dans le cadre du Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues³,

¹ Résolution 44/25, annexe.

² A/45/625, annexe.

³ Résolution 54/132, annexe.

Tenant compte de la résolution 54/149 de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1999,

Notant avec une vive préoccupation le recours accru, partout dans le monde, aux mineurs pour la production illicite et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, l'augmentation du nombre d'enfants qui commencent à se droguer de plus en plus tôt, et l'accès de ces enfants à des substances qu'ils ne consommaient pas auparavant,

Insistant sur la nécessité de prévenir et de combattre la consommation de drogues chez les enfants, dont elle affecte le développement physique, mental, intellectuel, moral et social,

Reconnaissant qu'en prévenant en temps opportun la consommation de drogues chez les enfants on évitera que ces derniers ne développent des dépendances de plus en plus tôt ou en atteignant l'âge adulte,

Reconnaissant également que la collaboration entre les gouvernements, les organisations internationales et tous les secteurs de la société en général est nécessaire pour la mise en œuvre de plans et mesures de lutte contre la consommation de drogues chez les enfants et l'utilisation de mineurs dans la production et le trafic illicites de drogues,

1. *Exhorte* tous les États à appliquer les mesures envisagées dans le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues;

2. *Exhorte aussi* tous les États à donner la priorité aux activités visant à prévenir la consommation de drogues et de substances inhalées chez les enfants de manière à donner effet au Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues;

3. *Exhorte en outre* tous les États à mettre en œuvre des programmes de prévention, des activités de formation et de participation communautaire, et des projets de traitement et de réadaptation destinés aux enfants et aux jeunes, visant à promouvoir l'autogestion, à favoriser des modes de vie sains, à améliorer les conditions de vie de leur entourage familial et de leur communauté, en recourant au besoin à la coopération internationale, en particulier à celle du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;

4. *Engage* tous les États à favoriser la participation des enfants et des jeunes à toutes les activités de prévention de l'abus de drogues;

5. *Engage aussi* tous les États à exécuter des projets spéciaux de prévention de l'abus de drogues pour les enfants en situation difficile, en particulier les enfants des rues et ceux qui sont affectés par des situations de conflit, ainsi que, s'il y a lieu, des programmes visant à combattre l'utilisation d'enfants et de jeunes dans la production et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes;

6. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, sur la base des instruments servant à recueillir des informations, un rapport sur l'application de la présente résolution ainsi que sur la situation de l'abus de drogues et de substances inhalées chez les enfants et sur les programmes de prévention et de traitement, qui indique les tendances mondiales, qui soit structuré par région géographique et qui contienne des propositions de coopération internationale en faveur de la prévention.